

**Objet - Constitution de la Commission d'appel d'offres de la Régie**

Conseil d'administration du 2 juin 2014

Délibération affichée au siège de la Régie 2 juin 2014

Et transmise au représentant de l'Etat le 3 juin 2014

Reçue par le représentant de l'Etat, le



**Le Conseil d'administration,**

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2005-DASCO 146-1°) du 11 et 12 juillet 2005 portant création de la Régie à autonomie financière et personnalité morale chargée de la gestion de l'Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris, école supérieure du génie urbain (EIVP) et approbation des statuts annexés à celle-ci.

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment les articles R 2221-24 relatif aux marchés de travaux, transports et fournitures ;

Vu le Code des marchés publics et, notamment ses articles 22 et 23,

Vu l'article 18 des statuts de l'EIVP,

Sur la proposition du Président du Conseil d'Administration,

Délibère

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est constitué une Commission d'appel d'offres de la Régie EIVP présidée par le Président du Conseil d'Administration de l'EIVP et composée de deux membres titulaires et deux membres suppléants désignés à l'article 2 ci-après.

En outre, participent avec voix consultative aux travaux de la Commission :

- L'agent comptable, représentant le comptable public,
- le secrétaire général ou son représentant,
- le représentant du directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes y siègent avec voix consultative.
- le cas échéant, un représentant des services compétents pour suivre l'exécution de travaux ou, un représentant désigné par l'autorité compétente lorsque les travaux sont subventionnés par une collectivité ou par l'Etat.
- le directeur de l'EIVP ou son représentant.

**Article 2** : Les deux membres titulaires désignés élus membres de la Commission sont :

M Jérôme GLEIZES.

M Armel de la BOURDONNAYE

Les deux membres suppléants désignés élus, membres de la Commission sont :

M François DAGNAUD

un représentant des élèves au Conseil d'administration (en fonction des renouvellements à ce titre)

**Article 3 :** Le fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres et le renouvellement de ses membres se feront conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du règlement intérieur de la Régie annexé à ses statuts.